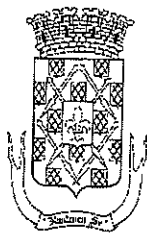


DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES



MAIRIE  
DE  
TOURRETTES-SUR-LOUP  
06140

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT n° 2018/72

### Portant création d'emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge

**Le Maire de Tourrettes sur Loup,**

**Vu** la loi n°82-213 du 12 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4 et L.2213-14 ;

**Vu** le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-25 et R.417-10 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

**Considérant** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

**Considérant** qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique sur l'espace public ;

**Considérant** qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Deux emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs.

**Article 2** : Ces deux emplacements signalés par les panneaux réglementaires sont créés place de la Madeleine, en face du parking portant le même nom.

**Article 3** : Sur ces emplacements, l'arrêt ou stationnement des véhicules autre que les véhicules électriques ou hybrides à recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route.

**Article 4** : Les dispositions qui précèdent prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

**Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur par la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale.

**Article 6 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

- M. le Maire
- M. le 1<sup>er</sup> Adjoint
- M. l'Adjoint à la sécurité
- M. Le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Roquefort les Pins
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Ms. les agents de la Police Municipale

Fait à Tourrettes sur Loup, le 08 juin 2018

Le Maire,



*D. Bagaria*

Damien BAGARIA